

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **23 MAI 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE n° DDT-2018 - 1038
autorisant un défrichement
Commune de situation : Arâches la Frasse
Bénéficiaire : commune d'Arâches la Frasse

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la commune d'Arâches la Frasse du 23 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts du 3 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 25 avril au 16 mai 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la consultation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DÉCIDE

Article 1 : le défrichement de 0,3050 ha de parcelles de bois situées à Arâches la Frasse et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée
Arâches la Frasse	B	24	2,1208	0,0950
	B	107	15,0408	0,2100
Total Surfaces				0,3050

est autorisé.

L'objet du défrichement est l'élargissement pour sécurisation de la piste de ski dite des "Marmottes".

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L. 341-6 du Code Forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie d'Arâches la Frasse. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement et il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Bonneville
M. le maire d'Arâches la Frasse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau Environnement,



Isabelle LHEUREUX

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux respects des règles de préservation de l'état et de l'aspect de la réserve naturelle. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.
suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).